

Arrêt

n° 90 996 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er juin 1965 à Rukozo Rulindo. Vous êtes étudiant. Vous êtes marié et avez deux enfants.

En septembre 2009, vous venez en Belgique dans le cadre de vos études.

En août 2010, alors que vous êtes de retour au Rwanda pour un stage, lors d'une discussion avec un collègue, vous vous interrogez sur le fait que Victoire INGABIRE n'ait pu se présenter comme candidate

aux élections présidentielles. Vous êtes entendu par une personne sur place qui vous insulte et vous menace.

Quelques jours plus tard, le 24 août 2010, vous recevez une convocation vous intimant de vous rendre au parquet de Nyarurenge le 31 août suivant. Vous vous rendez sur place où vous êtes interrogé sur vos accointances avec des forces négatives et sur les moyens de financement de vos études à l'étranger. Vous êtes immédiatement relâché, en étant averti que vous pouvez être reconvoqué à l'avenir, après de plus amples investigations.

Début septembre 2010, n'ayant pas été contacté par la police, vous rentrez en Belgique pour poursuivre vos études.

Le 16 septembre 2010, votre femme reçoit un mandat d'amener vous concernant. Elle est convoquée plusieurs fois à la police pour être interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez et les raisons pour lesquelles elle refuse de cotiser pour le FPR.

En décembre 2010, elle est mise en détention pour les mêmes raisons. Elle s'évade en mars 2011. Suite à ces événements, elle fuit en Ouganda.

Entre-temps, en février 2011, vous devenez membre du FDU.

Suite à ces événements, vous décidez de demander l'asile le 27 avril 2011. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 13 mai 2011 et par le Commissariat général le 15 juillet 2011. Le 27 juillet 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2011 en son arrêt n° 70 356.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du FDU et que cette appartenance est à la base d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes membre du FDU. Bien que vous connaissiez globalement les principes du parti ou la situation de sa présidente Victoire INGABIRE, il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs ignorances incompatibles avec votre engagement pour le FDU.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous trompez sur la date de création du parti, sur la devise du parti et sur ses valeurs (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 13, 14 et 16 et documents farde bleue bis, au dossier administratif). En outre, vous déclarez ne pas connaître le symbole du parti parce qu'il s'agit encore aujourd'hui d'un parti officieux (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 13). Sachant que vous affirmez prendre part régulièrement à des manifestations du parti et vous informer sur l'évolution de sa situation (idem, p. 12), le Commissariat général estime que de telles ignorances sont peu crédibles.

De plus, le Commissariat général note que vous ignorez le fait que le FDU a collaboré avec plusieurs partis d'opposition rwandais ou que Victoire INBAGIRE a été membre d'autres partis (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20), alors que vous êtes particulièrement loquace concernant l'alliance du FDU et du RNC. Le Commissariat général estime que ces deux éléments sont incompatibles et que cela ne permet pas d'établir la réalité ou, à tout le moins, la bonne foi de votre intérêt pour le FDU.

Ensuite, il apparaît que vous ignorez la façon dont votre femme est devenue elle aussi membre du FDU (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 16). Le Commissariat général estime que ce désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve permettant de démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de votre soutien politique. Le simple fait que

vous manifestiez régulièrement devant l'ambassade du Rwanda en Belgique et que vous ayez été photographié ne peut suffire, le Commissariat général estimant les autorités rwandaises ne peuvent vous identifier uniquement par votre participation à cette action.

Il apparaît, également, qu'interrogé sur des problèmes que des membres du FDU ont eus au Rwanda, vous ne racontez spontanément qu'un seul événement, à savoir que treize personnes ont été arrêtées en voulant rendre visite à Victoire INGABIRE, sans pouvoir en dire plus (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 15). Au vu du peu de connaissances que vous avez concernant des persécutions subies par des membres du FDU, le Commissariat général ne peut croire que le simple fait d'être membre de ce parti soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général relève, en outre, que vous n'avez pas parlé de cette adhésion comme élément à l'origine de votre demande d'asile devant l'Office des étrangers, attitude incompatible avec une crainte de persécution. Dans le même ordre d'idée, interrogé au début de votre audition au Commissariat général sur votre éventuelle affiliation à un parti politique, vous déclarez n'être membre d'aucun parti ni d'aucune organisation que ce soit, et n'en avoir jamais été membre (idem, p. 9). Cette affirmation survenant de façon spontanée au cours de la première phase de l'audition jette un doute sérieux sur la réalité de votre engagement politique allégué.

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous n'apportez aucune preuve de votre soutien financier au parti ou de votre appartenance à celui-ci.

Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes membre du FDU. Il s'agit-là pourtant de l'élément central, puisqu'il est à la base de votre crainte de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre convocation à la police en août 2010 et le mandat d'amener délivré contre vous en septembre 2010 soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez recherché par la police rwandaise pour le simple fait de vous être interrogé sur la candidature de Victoire INGABIRE aux élections présidentielles d'août 2010 (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient une réaction aussi disproportionnée pour de simples paroles dans un contexte post-électoral.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient mené des actions contre vous, en vous laissant conserver vos documents d'identité, notamment votre passeport, alors que ces autorités savaient que vous poursuiviez des études à l'étranger et que vous étiez, dès lors, en mesure de quitter le Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 17 et 21). Le Commissariat général constate, ainsi, que vous avez pu voyager en toute légalité et donc avec l'aval et la connaissance des autorités.

De plus, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes toujours recherché au Rwanda, mais que votre dossier est gardé quelque part (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 21-22). Or, le Commissariat général constate que vous avez toujours des contacts avec des personnes au Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 7). Par conséquent, ce manque d'intérêt concernant l'évolution de votre situation peut être assimilé à de l'indifférence, incompatible avec une crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, le mandat d'amener émis à votre rencontre a été délivré le 16 septembre 2010 à votre femme (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19). Or, d'une part, vous ne fournissez pas ce mandat, ce qui laisse planer un sérieux doute sur la réalité de ce document. D'autre part, à supposer l'existence de ce document établie, quod non en l'espèce, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 27 avril 2011, soit plus de 7 mois après l'émission du mandat. Le Commissariat général estime que ce manque de diligence est incompatible avec une crainte de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que l'arrestation et la détention de votre épouse soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général constate que vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles votre épouse est soudainement persécutée pour ne pas avoir payé de cotisation au FPR. Il

est peu crédible qu'elle soit arrêtée et détenue pour cette simple raison, alors que vous expliquez avoir simplement participé une fois aux frais des élections dans votre cellule (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 15). Le simple fait qu'elle ne soit pas membre du FPR et, donc, considérée comme membre de l'opposition ne peut expliquer un tel élément.

Ensuite le Commissariat général constate que vous ignorez comment votre épouse s'est évadée et a passé la frontière vers l'Ouganda, alors que vous déclarez avoir encore des contacts réguliers avec elle (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20). Le Commissariat général estime que ces ignorances sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Le fait que vous ayez déclaré devant l'Office des étrangers que votre épouse a été mise au cachot en mars 2011 (questionnaire du 13 mai 2011, point 3.5) et que devant le Commissariat général vous parliez de décembre (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19) confirme le manque de crédibilité à apporter à votre récit. Le fait que selon vous l'explication est peu être mal passée (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 22) ne peut expliquer une telle contradiction.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire démontrent votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Rappelons ici que votre passeport constitue un commencement de preuve du manque de crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez dans la mesure où ce document prouve que vous avez quitté légalement le Rwanda au mois de septembre 2010 alors que vous affirmez être interrogé, à peine quelques jours plus tôt le 31 août, et accusé d'accointances avec l'opposition. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

L'attestation de mariage et l'extrait d'acte de mariage prouvent que vous avez épousé [D.M.]. Le Commissariat général note cependant qu'aucun entête ne figure sur l'extrait d'acte de mariage et que le cachet de ce dernier est totalement illisible rendant toute authentification impossible.

Les attestations de naissances attestent de votre lien de parenté avec [M.I.B.] et [M.G.M.], sans plus.

Votre attestation de services rendus démontre votre ancienne profession, élément qui n'est pas remis en cause.

Votre convocation de police tend à prouver que vous avez été convoqué le 31 août 2010. Celle-ci ne comporte, cependant, aucun motif. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez.

Les documents attestant de la demande d'asile de votre épouse en Ouganda démontrent que celle-ci a bien introduit une telle requête. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

La lettre de votre épouse de part sa nature privée ne présente qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci. En effet, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La même conclusion s'applique concernant les documents que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, les lettre et e-mail de votre épouse ne peuvent, à nouveau, se voir reconnaître qu'une faible force probante, le Commissariat général étant incapable de vérifier l'identité et la sincérité et l'auteur de ces documents.

Quant au certificat médical au nom de [D.M.], même si celui-ci est un indice d'un traitement médical suivi par votre épouse, ce document n'est pas habilité à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par votre épouse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Il invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

Le requérant précise avoir joint à sa requête un disque contenant le film d'une manifestation pour la libération des prisonniers politiques au Rwanda tenue à Bruxelles le 19 novembre 2011. Le Conseil constate que cet élément n'a, en réalité, pas été annexé à la requête.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. Aux termes d'un premier arrêt rendu dans cette affaire le 22 novembre 2011 (arrêt n°70.356), le Conseil annulait la décision prise le 25 juillet 2011 par le Commissaire général en constatant, notamment, que le mandat d'amener du 16 septembre 2010 sur lequel reposait l'un des motifs de cette décision ne figurait pas au dossier administratif.

3.3. Par sa décision du 11 avril 2012, laquelle fait l'objet du présent recours, le Commissaire général précise qu'en réalité le requérant n'a jamais versé ce document à l'appui de sa demande, « *ce qui laisse planer un sérieux doute sur la réalité de ce document* » (décision attaquée, page 3).

3.4. Le 22 octobre 2012, subséquemment aux demandes de produire ce document que lui ont faites le Conseil et la partie défenderesse lors de l'audience du même jour, le requérant transmet par télécopie au Conseil le mandat d'amener du 16 septembre 2010.

3.5. Le Conseil demeure cependant dans l'ignorance des modalités selon lesquelles le requérant a pu réceptionner ce mandat d'amener, ce alors qu'il ne s'agit pas d'un document qui lui est expressément adressé, et il n'est pas en mesure de s'assurer de sa fiabilité, étant dépourvu de pouvoir d'instruction. De même, le Conseil s'interroge quant à la pertinence et à la fiabilité de la pièce 4.2. annexée à la requête et contenant le récit d'asile de l'épouse du requérant lequel est à notamment (re)considérer à la lumière de la pièce précédente.

3.6. En conséquence, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront sur les questions soulevées au point 3.5.

3.7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT